



التجاري بنك
Attijari bank

Banque Attijari Tunisie
Société anonyme au capital de 150.000.000 dinars
Siège social : 95 avenue de la liberté – Tunis
Registre de commerce : B14081 1997 Tunis

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MAI 2009

Messieurs les actionnaires de la banque Attijari de Tunisie sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 22 mai à 09 heures à la « Maison de l'entreprise » (IACE) - Avenue Principale, les Berges du Lac - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Lecture et approbation du Rapport de Gestion et du Rapport de Gestion Consolidé du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos au 31.12.2008 ;**
- 2. Lecture des rapports des co-commissaires relatifs à l'exercice clos au 31.12.2008 ;**
- 3. Lecture du rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions y mentionnées ;**
- 4. Approbation des états financiers et des états financiers consolidés relatifs à l'exercice clos au 31.12.2008 ;**
- 5. Quitus aux administrateurs ;**
- 6. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31.12.2008 ;**
- 7. Acceptation de la démission d'un administrateur ;**
- 8. Ratification de la cooptation d'un administrateur ;**
- 9. Renouvellement des mandats des administrateurs ;**
- 10. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;**
- 11. Approbation de l'autorisation de l'émission d'une dette subordonnée ;**
- 12. Approbation des montants des jetons de présence ;**
- 13. Pouvoirs en vue des formalités.**

Les titulaires d'au moins 10 actions libérées des versements exigibles peuvent assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire, ou par un représentant, au moyen d'un pouvoir dont l'imprimé est disponible à la Direction Juridique sise au 14 avenue de Paris, Tunis et à retourner dûment signé trois jours au moins avant la réunion à la même adresse.

Les documents afférents à la présente Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Banque.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



التجاري بنك
Attijari bank

Banque Attijari Tunisie
Société anonyme au capital de 150.000.000 dinars
Siège social : 95 avenue de la liberté – Tunis
Registre de commerce : B14081 1997 Tunis

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2009

Messieurs les actionnaires de la Banque Attijari de Tunisie sont invités à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 22 mai à partir de 11H à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée à partir de 9H à la « Maison de l'entreprise » (IACE) - Avenue Principale, les Berges du Lac - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Rectification de la traduction arabe de la dénomination sociale de la Banque ;**
- 2. Mise en harmonie des statuts conformément à la législation en vigueur ;**
- 3. pouvoirs en vue des formalités.**

Les titulaires d'au moins 10 actions libérées des versements exigibles peuvent assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire, ou par un représentant, au moyen d'un pouvoir dont l'imprimé est disponible à la Direction Juridique sise au 14 avenue de Paris, Tunis et à retourner dûment signé trois jours au moins avant la réunion à la même adresse.

Les documents afférents à la présente Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Banque.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire

22/05/2009

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport de gestion consolidé du Conseil d'Administration relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve lesdits rapports tel qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports des co-commissaires aux comptes relatifs à l'exercice clos au 31 Décembre 2008, décide d'approuver lesdits rapports tel qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après examen des états financiers et des états financiers consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, et après lecture des rapports des commissaires aux comptes y afférents, approuve lesdits états financiers ainsi que les états financiers consolidés.

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide de donner quitus entier et sans réserves aux administrateurs au titre de leur gestion de l'exercice 2008.

Cette résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte du résultat bénéficiaire dégagé au titre de l'exercice 2008 à hauteur de 40 781 mille dinars (quarante millions sept cents quatre vingt un mille dinars) et décide de reporter le résultat et de l'affecter en amortissement des reports déficitaires des exercices : 2007 de – 9 416 mille dinars (neuf millions quatre cents seize mille dinars) , 2006 de – 176 418 mille dinars (cent soixante seize millions quatre cents dix huit mille dinars) et 2005 de – 4 114 mille dinars (quatre millions cent quatorze mille dinars).

Cette résolution est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir été informée de la démission de Monsieur Mohamed Ali MABROUK de son poste d'administrateur, décide d'accepter la dite démission.

Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir été informée de la nomination par cooptation de Monsieur Mohamed Fahd Sakher EL MATERI en qualité d'administrateur de la banque pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur Monsieur Mohamed Ali MABROUK, décide de ratifier la dite nomination, conformément aux dispositions de l'article 195 (nouveau) du Code des sociétés commerciales et de l'article 20 des statuts et ce, pour la durée restant à courir soit jusqu'à l'Assemblée qui aura à statuer sur les états financiers de l'exercice 2008.

Cette résolution est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après délibération décide de renouveler les mandats des Messieurs :

- Moncef CHAFFAR,
- Hassan BERTAL,
- Boubker JAI,
- Mzoughi M'ZABI,
- Mohamed Fahd Sakher EL MATERI,
- M'hamed DRISS,
- Ahmed RAHHOU,
- El Moatassim BELGHAZI,
- Mohamed EL KETTANI,
- José REIG ECHEVESTE,
- Francisco Javier HIDALGO BLASQUEZ.

En qualité d'administrateurs de la Banque pour une durée de trois années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice 2011.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide la nomination du cabinet AMC Ernst & Young représenté par Monsieur Noureddine HAJJI, en tant que deuxième commissaire aux comptes pour une durée de trois années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Ordinaire autorise la banque à procéder à l'émission d'une dette subordonnée au cours de l'exercice 2009 et confère au conseil d'administration les pouvoirs pour la fixation de son montant et la validation des ses conditions.

Cette résolution est adoptée

DOUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'administration, fixe la somme de Trois Mille Dinars (3000 TND) le montant annuel des jetons de présence à allouer à chaque membre du conseil d'administration pour l'exercice 2008.

Les membres du comité permanent d'audit percevront en outre une somme annuelle de Trois Mille Dinars (3000 TND) en rémunération de leurs travaux au sein dudit comité.

Cette résolution est adoptée

TREZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée

Projet de Résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale décide de rectifier la traduction Arabe de la dénomination sociale de la Banque pour la mettre en synergie avec la dénomination en langue Française et l'adaptée au choix soulevé par le Conseil d'Administration, et par conséquent elle sera rédigé comme suit :

La traduction Française : « **Banque Attijari de Tunisie** ».

La traduction Arabe : « **البنك التجاري التونسي** ».

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le choix de la date et des procédures de mise en application de cette décision afin d'apporter les rectifications au niveau du registre de commerce.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale décide les modifications des statuts par sa mise en harmonie avec le code des sociétés commerciales et législation en vigueur réglementant les établissements de crédit est ce comme suit :

1. **Article 9 alinéa 2 :** « En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire devront être libérées de la somme qui sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la dite augmentation de capital sans que cette somme puisse jamais être inférieure au quart au moins du montant nominal. La libération de cette somme doit intervenir dans un délai maximal de six mois **à compter de la date d'ouverture des souscriptions.**

Article 9 alinéa 3 : « Le solde du nominal des actions non entièrement libérées sera payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, **à dater de la décision prise ou autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire,** aux dates et dans les conditions qui seront décidées par le Conseil d'Administration.

Article 9 alinéa 6 : « Pourra être considérée comme nulle et non avenue, **un mois** après une mise en demeure par lettre recommandée **avec accusé de réception** restée sans réponse, toute souscription d'actions pour laquelle n'aura pas été effectué le versement exigible de cette souscription. En outre, le souscripteur défaillant assume des responsabilités à l'égard de la société conformément aux dispositions de la loi ».

2. **L'article 10 alinéa 4 :** « Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement au choix de la société, suivant la procédure décidée par la Bourse conformément à la réglementation en vigueur ».

3. **L'article 11 alinéa 2** : « Les versements y afférents sont constatés par des certificats conformément à la législation en vigueur ».
4. **L'article 18 alinéa 3** : « Lors de leurs nominations, elles sont tenues de nommer une personne physique en qualité de représentant permanent, **qui** est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ».
5. **l'article 20 alinéa 3** : « **Le directeur général, le directeur général adjoint d'un établissement de crédit ne peuvent exercer aucune de ces fonctions dans un autre établissement de crédit ou une société d'assurance. En outre ces mêmes personnes ne peuvent exercer simultanément la fonction de membre de conseil d'administration dans une autre Banque de droit Tunisien** ».

Suppression l'alinéa 04 de l'article 20.

6. **l'article 22 alinéa 8** : « La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à leurs collègues et par les personnes morales à leurs représentants, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation des noms, dans le procès verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, tant des administrateurs et des représentants des personnes morales qui s'y trouvaient présentés, que ceux **des administrateurs** absents ou non représentés ».
7. De supprimer les termes suivants du tiret n° 21 de l'article 24 : « ..., parts de fondateurs, parts d'intérêts,... ».
8. **D'insérer l'article 25 (nouveau)** : « **La société devra tenir :**
 - **un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants**
 - **un registre valeurs mobilières mentionnant notamment l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont elles ont fait l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres.**

Les actionnaires ont le droit d'obtenir des extraits desdits registres, dans les conditions prévues à l'article 42 des statuts, pendant les horaires habituels de travail de la société.

Tout actionnaire détenant au moins 3 % du capital de la société ou détenant une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million de dinars, sans être membre du conseil d'administration, peut poser au conseil d'administration, trois fois par an, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le conseil d'administration, ou son président dument habilité à cet effet, doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées aux commissaires aux comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première assemblée générale suivante ».

9. **l'article 26 alinéa 4 (nouveau)** : « Le directeur général peut modifier les statuts lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante ».
10. **l'article 28 alinéa 11** : « Par ailleurs, les dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales seront respectées par la banque tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec la loi spéciale relative aux établissements de crédit ».
11. **L'article 29** : « Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société ou envers les tiers, de leurs faits contraires aux dispositions du code des sociétés commerciales, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion notamment en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, sauf s'ils établissent la preuve de la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal ».
12. **L'article 30 alinéa 3** : « Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiés à ses membres, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 200 et 202 du CSC ».
13. **L'article 34 alinéa 9** : « Les états financiers, doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes **quarante cinq jours** au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale ».
14. **L'article 36 alinéa 7** : « **Quinze (15) jours au moins avant chaque assemblée générale des actionnaires, la liste des actionnaires de la société doit être mise à la disposition des actionnaires au siège social de la société** ».
15. **l'article 37 alinéa 1^{er}** : « peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale **Ordinaire**, sur justification de leur identité ou s'y faire représenter, les titulaires de DIX actions au minimum libérées des versements exigibles. »

L'article 37 alinéa 3 : « Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée Générale s'il n'est pas muni d'un mandat spécial ».

L'article 37 alinéa 4 : « Toutefois, les sociétés sont valablement représentées soit par un de leur gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial, les mineurs ou interdits par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du conseil, ou le tuteur soit personnellement actionnaire ».

16. **L'article 39 alinéa 2** : « Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (commissaires aux comptes, liquidateur), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée ».

L'article 39 alinéa 3 : «le président de l'Assemblée Générale est assisté de deux scrutateurs ayant la qualité d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires, et d'un secrétaire, désigné par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'Assemblée ».

L'article 39 alinéa 4 : «Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée ».

17. L'article 40 alinéa 2 : « **Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil ou de la personne ayant effectué la convocation conformément à la loi** ».

L'article 40 alinéa 3 : « Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires si elle ne figure pas à son ordre du jour. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires en vertu de l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception. ».

18. L'article 42 alinéa 1^{er} : « Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres **du bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné**. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du Conseil, soit l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président soit par tout autre administrateur ».

L'article 42 alinéa 3 : « **Les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices ainsi que les procès verbaux des dites assemblées sont mis à la disposition de tous les actionnaires au siège social de la société** ».

L'article 42 alinéa 4 : « Ils peuvent être consultés pendant les horaires habituels de travail de la société ».

19. L'article 44 alinéa 1^{er} : « L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également **les rapports des commissaires aux comptes** sur le mandat qu'elle leur a conférés ainsi que leurs rapports spéciaux prescrits par toutes lois en vigueur ».

L'article 44 alinéa 2 – 1^{er} et 5 point : «....., en particulier :

- Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes. La délibération contenant approbation **des états financiers** est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport **des commissaires aux comptes**.
- Elle décide l'amortissement ou le rachat des actions **pour la régulation des cours de bourse conformément à la loi** ».

20. L'article 46 alinéa 2 : « Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau et **ne délibérera valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers du capital social** ».

21. L'article 47 alinéa 1^{er} : « L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins **au moins 15 %** du capital social ».

22. L'article 49 alinéa 4 : « **Les états financiers** sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, **quarante cinq** jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la dite Assemblée ».

23. L'article 50 alinéa 1^{er} : « **Le résultat comptable net est dégagé conformément à la législation comptable en vigueur**.

L'article 50 alinéa 2 : « **Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net**, le cas échéant après déduction ou majoration des résultats reportés des exercices antérieurs et ce après déduction : ».

L'article 50 alinéa 4 : « Les dividendes sont payés aux dates et aux lieux fixés par le Conseil d'Administration entre les mains **du titulaire portant une attestation déterminant le nombre des titres qu'il y détient, délivrée par la société ou par un intermédiaire en bourse** ».

Ajouter alinéa 3 nouveau à l'article 50 : « Sur ce bénéfice distribuable pourra être prélevé :

1. La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6% (Six pour cent) sur le capital libéré et non amorti, sans que les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, si les bénéfices d'une année n'en permettent pas le paiement.
2. Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire aura le droit, sur proposition du Conseil d'Administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercices suivant.
3. Le surplus pourra être servi aux actionnaires à titre de superdividende ».

Suppression de l'ancien alinéa 3 de l'article 50.

24. L'article 51 alinéa 2 : « Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale **extraordinaire** délibérant comme il est dit aux articles 44 à 46 ».

L'article 51 alinéa 3 : « En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale **extraordinaire** de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale **extraordinaire**.

L'article 51 alinéa 5 : « La société est dissoute par la fin de son activité sociale, la volonté des actionnaires aux conditions prévus par les statuts, par décision judiciaire ou par retrait de son agrément.

Ajouter l'alinéa 06 à l'article 51 : « La société est dissoute par la fin de son activité sociale, la volonté des actionnaires aux conditions prévues par les statuts, par décision judiciaire ou par retrait de son agrément ».

25. L'article 52 alinéa 1^{ère} : « A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale **extraordinaire** règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'article 52 alinéa 2 : « **La décision de liquidation est prononcée par le juge compétent sur demande de tout intéressé lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date de la prise de la décision de régularisation de la situation de la société approuvée par l'assemblée générale extraordinaire** ».

L'article 52 alinéa 3 : « La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais laisse subsister les pouvoirs des commissaires aux comptes ».

L'article 52 alinéa 4 : « En cas de retrait de l'agrément, Le ministre des finances nomme, sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à condition qu'il ne soit pas l'un des actionnaires de l'établissement de crédit ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

L'article 52 alinéa 5 : « La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'établissement concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation et la rémunération du liquidateur

L'article 52 alinéa 6 : « La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

L'article 52 alinéa 7 : « La décision de nomination du liquidateur emporte :

- Report de six mois de toute échéance contractuelle ou statutaire ou autre donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit de l'établissement de crédit
- Révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir, produit net provenant de la liquidation de l'établissement ».

L'article 52 alinéa 8 : « Le liquidateur peut demander au tribunal de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'éléments d'actif de la société effectué dans les trois mois précédent la prise de fonction du liquidateur ou dans les douze mois précédent cette prise de fonction dans le cas où les paiements ou transferts ont été effectués au profit d'une filiale de la société, à une autre société ou d'une personne actionnaire lorsqu'il est prouvé que le paiement n'était pas lié à la conduite des opérations de la société.

L'article 52 alinéa 9 : « Pendant cette période la société demeure soumise au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie, est ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation

L'article 52 alinéa 10 : « **Autre le cas précédent,** L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux ».

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée